

Indemnité Carburant 2023

Qui est concerné ?

- Les personnes qui utilisent leur véhicule pour travailler ou se rendre à leur travail
- Les foyers fiscaux qui ont déclaré un revenu fiscal de référence par part inférieur à 14 700 € en 2022 (revenus 2021)
- Les personnes qui ont déclaré un revenu d'activité en 2021 (salaire, activité libérale, activité agricole...)

Quand est-ce que cela commence ?

- Ouverture le 16 janvier 2023
- Fermeture le 28 février 2023

Combien est ce que l'on touche ?

- 100 €
- Un demandeur n'obtient qu'une seule indemnité, même s'il utilise plusieurs véhicules
- Un véhicule ne peut donner lieu à plusieurs indemnités, même si plusieurs personnes l'utilisent

Modalités du versement ?

- Versements faits les lundis
- Compte bancaire déjà connu par l'administration
- Si aucun compte bancaire n'est saisi, l'utilisateur devra compléter ses informations bancaires sur impots.gouv.fr

Quels véhicules sont concernés ?

- Véhicule régulièrement assuré
- Véhicule à 2, 3 ou 4 roues
- Véhicule thermique et/ou électrique
- Y compris les véhicules sans permis
- Ne concerne pas les vélos (même électriques), les trottinettes, les quads, les poids lourds ou les tracteurs
- Ne concerne pas les véhicules de fonction

Comment obtenir cette indemnité ?

- Se connecter sur impots.gouv.fr
- Compléter en ligne les informations demandées :
 - x Identification (état civil et numéro fiscal)
 - x Numéro d'immatriculation du véhicule
 - x Numéro de carte grise (numéro de formule)
 - x Attestation sur l'honneur d'utilisation à des fins professionnelles du véhicule

En cas de difficultés

- Numéro national : **0806 000 229** (service gratuit + coût de l'appel) du lundi au vendredi de 8h30 à 19h00
- Aide auprès des guichets des France services
- Aide auprès des guichets des finances publiques

Alerte de sécurité

La demande d'indemnité carburant se fait exclusivement sur impots.gouv.fr.

Si vous recevez un SMS ou un message qui vous invite à vous rendre sur un autre site, c'est une tentative de phishing, ne répondez pas.